

# **GE\_GERICHTE ATAS/768/2010 vom 18. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_768\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_768_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/768/2010 du 18 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/768/2010 del 18 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 18 octobre 2001, d'autre part le 23 mars 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

### **E. 4**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 72'419 fr. 15 (75'390 fr. 25 - 2'971 fr. 10), tandis que celle acquise par la demanderesse est de 361 fr. 80, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex- épouse le montant de 36'209 fr. 60 (72'419 fr. 15 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 180 fr. 90 (361 fr. 80 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 36'028 fr. 70.

### **E. 5**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12

A/1474/2010 4/5 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 6**

Il y a enfin lieu de préciser que le Tribunal de céans ne peut que condamner l'institution de prévoyance à laquelle le demandeur est affilié à transférer une partie de ses avoirs LPP à l'institution de prévoyance à laquelle la demanderesse est affiliée. On ne saurait dès lors admettre que le demandeur verse directement à son ex-épouse le montant dû.

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/1474/2010 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.